



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 6

Réunion du :	Lundi 17 Octobre 2022
Président :	M. Yves SAEZ
Secrétaire :	M. Benyagoud SABI
Déléguée du CD	Mme Cathy DARDON
Présents :	MM. Jean-Louis NOZZI – Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

*** N° 33 – GARDIA C / LE PRADET U.S, D1 du 02.10.2022**

Demande d'évocation du PRADET U.S sur un joueur du GARDIA CLUB 1 susceptible d'être suspendu

Vu feuille de match.

Vu rapport des officiels.

Vu courriel du PRADET U.S enregistré le 03.10.2022.



En application de l'art. 187.2 des R.G, la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match du Championnat Départemental D1 du 02.10.2022 – GARDIA CLUB 1 / LE PRADET U.S 1 du joueur HADJI Malik licence N° 2543500773 susceptible d'être suspendu.

Vu observations du GARDIA CLUB.

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé.

Attendu :

- que le joueur incriminé n'a fait l'objet d'aucune suspension.
- qu'il pouvait participer à cette rencontre.
- qu'il n'y a pas lieu à évocation.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif**

Le droit d'évocation de 80€ est mis à la charge du PRADET U.S (art. 187.2 des R.G).

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Séniors ».

*** N° 41 – TOULON EST FUTSAL / ST MAX FUTSAL 1^{ère} Division Futsal du 01.10.2022**

Demande d'évocation de TOULON EST FUTSAL sur un joueur de ST MAX FUTSAL 1 susceptible d'être suspendu

Vu feuille de match.

Vu rapport des arbitres.

Vu courriel de TOULON EST FUTSAL du 04.10.2022.

En application de l'article 187.2 des R.G, la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de Championnat Futsal TOULON EST FUTSAL 1 / ST MAX FUTSAL 1 du 01.10.2022 du joueur CHERCHOUR Driss de St Max Futsal licence N° 2546833168 susceptible d'être suspendu.

Vu observations de ST MAX FUTSAL enregistrée le 05.10.2022 et 14.10.2022.

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé.

Vu décision de la Commission de Discipline du 02.05.2022 sanctionnant le joueur CHERCHOUR Driss de St Max Futsal licence N°2546833168 d'un match de suspension ferme à compter du 06.06.2022.

Attendu :

- qu'aucune rencontre n'a été effectivement jouée par St Max Futsal depuis le 06.06.2022 jusqu'au 01.10.2022.
- qu'il a participé à la rencontre du 01.10.2022 au Championnat Futsal 1^{ère} Division TOULON EST FUTSAL 1 / ST MAX FUTSAL 1 en état de suspension.
- que le joueur incriminé n'avait donc pas purgé la suspension ferme.
- qu'il ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match ci-dessus (art. 226.1 des R.G).

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à ST MAX FUTSAL 1**, avec amende de 16€ pour en porter le bénéfice à Toulon Est Futsal 1 sur le score de 3 à 0 (art. 171.1 des R.G. et 79.5 du R.S. du District) et inflige au **joueur CHERCHOUR Driss de St Max Futsal licence N° 2546833168, un match de suspension ferme supplémentaire à compter du 24.10.2022** (art. 226.4 des R.G).

Le droit d'évocation de 80€ est mis à la charge de ST MAX FUTSAL (art. 187.2 des R.G).

Transmis à la Commission Futsal.

*** N° 48 – A.S LES VALLONS / BRAS, U17 D2 poule B du 08.10.2022**

Match non joué

Vu feuille de match papier.

Vu convocation de l'A.S LES VALLONS enregistrée le 27.09.2022.

Attendu :

- que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'A.ETS BRASSOISE 1**, avec amende de 39€ dont la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice à l'AS LES VALLONS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes ».

*** N° 49 – SC DRAGUIGNAN 2 / LA SEYNE FC, Féminines A8 poule D2 du 09.10.2022**

Match non joué

Vu courriel du S.C DRAGUIGNAN du 07.10.2022 à 16h39 déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SC DRAGUIGNAN 2**, avec amende de 46€, dont la perte d'un point au classement conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice à LA SEYNE FC 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Féminines ».



*** N° 50 – CARCES AM 1 / SPORTING CLUB TOULON 2, Coupe du Var Sénior poule A du 09.10.2022**

Réserves confirmées de CARCES AM 1 sur la qualification et/ou la participation d'un joueur du SP CLUB TOULON

2

Vu feuille de match.

Vu rapport des arbitres.

Vu réserves de CARCES recevables en la forme.

Vu dossier informatique du joueur incriminé.

Attendu :

- que le joueur DELGADO Manuel du SP CLUB TOULON est titulaire d'une licence Fédérale / Sénior N° 2543149779

Disp Mutation (art. 117) enregistrée le 29.07.2022.

- que ce joueur était bien qualifié et pouvait participer sans restriction à cette rencontre.

- que cette réserve est donc non fondée.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif**

Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge de CARCES AM (art. 186.3 des R.G).

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

Prochaine réunion

Lundi 24 Octobre 2022

Le Président : Yves SAEZ

Le Secrétaire : Benyagoub SABI

La Déléguée du CD : Cathy DARDON